

VD_GERICHTE ZD20.036076 vom 17. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.036076

FR: VD_GERICHTE ZD20.036076 du 17 février 2021

IT: VD_GERICHTE ZD20.036076 del 17 febbraio 2021

Erwägungen

E. 4

a) Dans le cas présent, l'assuré semble avoir demandé une prolongation de délai le 19 février 2020 pour la remise du document à demander au Service des automobiles et de la navigation. L'échange téléphonique aurait dû faire l'objet d'une verbalisation enregistrée au dossier (cf. art. 43 al. 1, deuxième phrase, LPGA et art. 46 LPGA). Cela n'est toutefois pas déterminant pour l'issue du litige. Alors même qu'il avait reçu le projet de décision du 15 juin 2020 de refus de prise en charge de la transformation de son véhicule, l'assuré n'a eu aucune réaction. Dans ces conditions, l'OAI était en droit d'en conclure, le 27 août 2020, que l'assuré ne collaborait pas suffisamment à l'instruction de la cause. De son côté, le recourant soutient désormais avoir entrepris les démarches nécessaires auprès du Service des automobiles et de la navigation et n'avoir pas encore reçu les conclusions de ce service, restant dans l'attente des résultats d'examen complémentaires mis en œuvre – en l'occurrence, une expertise médicale réalisée le 29 juin 2020 par l'Unité de médecine et psychologie du Trafic sur mandat du Service des automobiles et de la navigation. Il a produit à cet égard une convocation du 9 juin 2020 du Service des automobiles et de la navigation. Dans le cadre de son devoir de se conformer à son obligation de collaborer à l'instruction, au sens de l'art. 43 al. 3 LPGA, l'assuré aurait toutefois dû produire ces éléments en temps utile à l'OAI, en réaction, notamment, au projet de décision du 15 juin 2020. Il avait par ailleurs déjà été dûment averti par

- 8 - l'OAI des conséquences pouvant résulter de son manque de collaboration. Aussi, en l'absence de réaction de sa part, l'OAI était en droit de constater le refus de collaborer et de refuser d'entrer en matière sur la demande de prestations de l'assuré, conformément à l'art. 43 al. 3 LPGA. b) Cela étant, cette décision de refus d'entrer en matière n'a que peu de conséquences pour le droit du recourant à la prestation. Dans sa réponse du 12 novembre 2020, l'office intimé a en effet précisé, à juste titre, qu'il entrerait en matière sur une nouvelle demande accompagnée des documents requis, que le recourant pourra produire lorsqu'ils seront en sa possession.

E. 5

a) Mal fondé, le recours doit en conséquence être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il est également constaté que la décision litigieuse est un refus d'entrer en matière sur la demande de prise en charge des frais de transformation du véhicule à moteur. b) La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, il convient toutefois d'y renoncer en application de l'art. 50 LPA-VD. c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté.

- 9 - II. Il est constaté que la décision rendue le 27 août 2020 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est en réalité un refus d'entrer en matière sur la demande de prise en charge des frais de transformation du véhicule à moteur. III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du

- 10 - L'arrêt qui précède est notifié à : - A. _____, - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.